

Ces demandes seront donc examinées au cas par cas, au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps).

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis.

5/8

Quotité de temps partiel	Organisation	Période travaillée	Période non travaillée	Rémunération
50% annualisé	Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.	Du 01/09/2020 au 29/01/2021	30/01/2021 au 06/07/2021	50 %
		Du 30/01/2021 au 06/07/2021	Du 01/09/2020 Au 29/01/2021	
80% annualisé	Les enseignants à temps partiel bénéficieront de 7 semaines non travaillées selon un calendrier préétabli.	Du 01/09/2020 au 14/05/2020	Du 15/05/2020 au 06/07/2020	85,7%
		Du 04/11/2020 au 05/07/2021	Du 01/09/2020 au 04/11/2020	

### **III. Procédure de temps partiel et reprise a temps complet pour la rentrée scolaire 2020**

Afin de faciliter la préparation du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, les intentions doivent être connues le plus tôt possible pour l'année scolaire 2020-2021 à l'aide de l'imprimé joint en annexe.

Cet imprimé doit être adressé à l'**inspecteur(trice) de votre circonscription au plus tard pour le 27 mars 2020** ou deux mois avant la date souhaitée du temps partiel pour toute demande formulée en cours d'année.



Emmanuelle COMPAGNON

## Annexe 1

### **1 – Comment prendre en compte les différents congés et les formations ? (Pour tout type de temps partiel)**

**Les périodes de congé de maladie** sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif. Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant **la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption**, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

Si les formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

### **2 – Que faire quand votre enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire lorsque vous êtes bénéficiaire d'un temps partiel de droit ?**

Lors de la demande de temps partiel :

- soit vous demandez la réintégration à temps complet aux trois ans de votre enfant.
- soit vous faites une demande de temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire

### **3 - Peut-on faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours d'année ?**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les demandes de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai. L'administration examinera la situation de l'enseignant et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année, ou à la rentrée scolaire suivante doivent être présentées au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Seul le bénéfice d'un temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire (à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée). Les demandes de temps partiel sur autorisation prennent donc effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année.

### **4 - Quelles incidences le temps partiel a-t-il sur la carrière et la rémunération de l'agent ?**

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale, aux prestations en nature attribuées aux agents à temps plein et aux prestations en espèces

auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçu.

## 5 - Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel ?

718

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein (quelle que soit la quotité travaillée) ainsi que pour le calcul de la décote et de la sur-cote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de 2 dispositifs :

### a) la gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la sur-cote.

### b) la sur-cotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents **bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation uniquement.**

La sur-cotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

Durée de la sur-cotisation :

La sur-cotisation est donc limitée à 4 trimestres maximum sur la base d'un temps plein soit par exemple :

- 24 mois pour un 50% ;
- 48 mois pour un 75% ;
- 60 mois pour un 80%.

**La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement pour en connaître le coût).**

**Cette demande, une fois mise en place, est irrévocable pendant un an.**

## 6 – Peut-on déroger à la proratisation de l'activité pédagogique complémentaire définie par la quotité du temps partiel exercé ?

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à la concertation sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'activités pédagogiques complémentaires plus conséquent.

## 7 – Vous souhaitez créer ou reprendre une entreprise. Quelle est la procédure ?

L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit en faire la demande auprès de son administration concomitamment à sa demande de temps partiel. L'administration saisit alors dans les quinze jours la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, qui dispose de deux mois pour y répondre.

La demande est ensuite soumise à l'autorisation de son administration.

## 8 – Comment est calculé le service annuel de 108 heures dans le cadre du service à temps partiel ?

**Le calcul du service annuel de 108 heures** (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué **au prorata de la quotité** de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les enseignants nommés en SEGPA et EREA n'entrent pas dans ce cadre.

